



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune d'Esquay-Notre-Dame (14)**

n° : 2019-3192

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 septembre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Esquay-Notre-Dame (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voie délibérative : Marie-Claire BOZONNET, Sophie CHAUSSI.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune d'Esquay-Notre-Dame pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 16 juillet 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

1. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

2. Contexte réglementaire de l'avis

Le 12 octobre 2015, le conseil municipal d'Esquay-Notre-Dame a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Maire d'Esquay-Notre-Dame, reçue le 29 novembre 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 janvier 2018. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité y compris « ordinaire », d'intégration paysagère des secteurs de développement et de déplacements.

Le projet de PLU a été arrêté une première fois le 4 juin 2018 par le conseil municipal. Il a fait l'objet d'un avis défavorable du préfet du Calvados et d'un avis³ de l'autorité environnementale n° 2018-2684 en date du 20 septembre 2018.

Des modifications au projet initial ont été apportées. La commune a arrêté un deuxième projet de PLU le 12 juin 2019 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} juillet 2019.

3. Avis sur le projet de PLU

Dans son précédent avis, la MRAe faisait part de la bonne qualité globale du dossier de PLU et de la bonne appréhension de la démarche d'évaluation environnementale, sous réserve de compléments et précisions à apporter notamment sur le suivi des indicateurs et les incidences sur l'activité agricole de l'ouverture à l'urbanisation prévue. Sur le fond, elle mettait néanmoins en évidence le développement démographique très ambitieux de la commune avec pour incidences une forte consommation d'espace.

Le projet a été revu à la baisse ; le nouveau PLU arrêté prévoit une croissance démographique moindre et réduit sensiblement la consommation d'espace. Les changements apportés sont bien décrits dans le rapport de présentation (p. 31-32 et 227). Ainsi, le nouveau PLU prévoit l'accueil de 307

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2400_2017_plu_esquay-notre-dame_delegue.pdf

3 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2684_2018_plu_esquay-notre-dame_delibere.pdf

nouveaux habitants pour atteindre 1745 habitants à l'horizon 2030 (contre 477 habitants supplémentaires et une population totale de 1915 habitants dans le 1^{er} PLU arrêté). Ce projet se traduit par la construction prévue de 133 logements au lieu des 185 initialement, dont 86 en extension urbaine contre 151. Il permet donc de réduire la consommation d'espace pour le logement, celle-ci étant de 5,70 hectares au lieu de 9,91 (à noter toutefois qu'une petite zone 1AU du 1^{er} PLU arrêté est reclassée en zone U dans le nouveau PLU). De plus, la zone 1AUe initialement prévue pour l'accueil d'équipements publics a été supprimée. Au total, le PLU prévoit ainsi la consommation de 9,95 hectares au lieu de 14,44 hectares. Le nouveau PLU ne comporte également plus de zone 2AU à urbanisation différée.

Par conséquent, au vu des évolutions du projet répondant en partie aux recommandations de son avis initial, et au terme d'une analyse ciblée sur les enjeux prégnants du territoire communal, la MRAe ne formule pas de compléments d'observations particuliers sur ce nouveau projet de PLU arrêté.